Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-0776 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-0903 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RENOUVELLEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (STEU) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE (CCLA) AU LIEU-DIT « BUSSIÈRE » À LA BRIDOIRE COMMUNE DE LA BRIDOIRE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0120 du 7 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 avril 2018, complété le 31 mai 2018, présenté par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, représentée par son Président, enregistré sous le n° 73-2018-00062 et relatif au Renouvellement de la station de traitement des eaux usées (STEU) de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette au lieu-dit « Bussière » à la Bridoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0983 du 3 août 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement de la STEU de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) au lieu-dit « Bussière » sur la commune de La Bridoire ;

VU le porter à connaissance déposé le 24 décembre 2019 à la DDT par la CCLA demandant de surseoir à la mise en place du traitement tertiaire sur la STEU au lieu-dit « Bussière » sur la commune de La Bridoire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit porter à connaissance ;

VU le courrier en date du 25 mai 2020 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques dans son courrier du 2 juillet 2020 ;

Considérant que les eaux traitées par la STEU sont rejetées dans le tronçon court-circuité du cours d'eau « Thier » dont les débits sont influencés par les prélèvements des aménagements EDF de La Bridoire ;

Considérant que le cours d'eau « Thier » est classé dans le SDAGE comme sensible à l'eutrophisation ;

Considérant les zones d'infiltration du cours d'eau « Thier », notamment au droit du rejet de la STEU, doivent être caractérisées ;

Considérant que le régime hydrogéologique du cours d'eau « Thier » peu connu mérite d'être étudié ;

Considérant que la qualité du cours d'eau « Thier » ne dispose que d'un historique restreint de données de surveillance et qu'il convient de mettre en place et de maintenir un suivi spécifique de la qualité de celui-ci notamment pour caractériser les impacts du rejet de la STEU actuelle et future ;

Considérant les premiers résultats d'analyses physico-chimiques du cours d'eau « Thier » démontrant :
- Une meilleure qualité du cours d'eau en amont du rejet de l'actuelle STEU pour l'ensemble des paramètres analysés à l'exception de la DCO ;
- Un retour au bon état 800 m en aval du rejet de l'actuelle STEU sauf pour le paramètre NH_4^+.

Considérant que ces résultats ont mesuré l'impact du rejet de l'actuelle STEU, moins performante que le nouvel équipement projeté ;

Considérant que les nouvelles simulations de l'impact du rejet de la future STEU ont tenu compte des récents résultats d'analyses qualitatives du cours d'eau et de la réduction de la performance épuratoire du paramètre Ptot induit par l'abandon du traitement tertiaire ;

Considérant que ces nouvelles simulations permettent d'établir :
- Une amélioration de la qualité du cours d'eau en aval du rejet sauf pour les paramètres DCO et Ptot ;
- Une confirmation du déclassement théorique de la qualité du cours d'eau pour un rejet de temps de pluie : État médiocre pour le paramètre DCO et Ptot ;
- Un déclassement théorique de la qualité du cours d'eau pour un rejet de temps sec de l'état moyen (pour les paramètres DBO_5, DCO, NH_4^+ et NTK) à l'état médiocre (pour le paramètre DCO) et à l'état moyen (pour les paramètres NH_4^+et Ptot).

Considérant que la proposition de l'abandon du traitement tertiaire ne peut être examinée qu'après un retour du suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique du cours d'eau « Thier » sur une durée de 3 ans après mise en service de la nouvelle STEU ;

Considérant que le porter à connaissance garantit, sans traitement tertiaire, une concentration des eaux traitées de 1,5 mg/l pour le paramètre Ptot en sortie de la nouvelle STEU ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de prendre des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Modification de l'autorisation

l'arrêté préfectoral n°2018-0983 du 3 août 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement de la STEU au lieu-dit « Bussière » sur la commune de La Bridoire au bénéfice de :

de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA), ci-après désignée déclarant,
dont le siège est situé : Maison du Lac – 73470 NANCES,
représentée par son Président,

est modifié de la manière suivante :

1.1 Délai de réalisation – Mise en service :

Le premier paragraphe de l'article 8 est remplacé comme suit :

La mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées est prévue au **31 décembre 2020**.

1.2 Filière de traitement :

Le premier paragraphe de l'article 16-3-1 est remplacé comme suit :

La station de traitement est de type boues activées.
La mise en place d'un traitement tertiaire du phosphore est susceptible d'être exigé. L'application de cette prescription est renvoyée à une décision ultérieure du service police de l'eau, dans les conditions prévues à l'article 1-6 du présent arrêté.
Pendant la réalisation de la station de traitement, les travaux rendus nécessaires (terrassement, réservations du génie civil, alimentation électrique, équipements hydrauliques...) pour la mise en place de ce traitement tertiaire sont effectués.

1.3 Valeurs limites de rejet :

Le premier paragraphe de l'article 17-2-1 est remplacé comme suit :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration maximale à respecter (mg/l)		Rendement minimum à atteindre(%)
DBO_5	25	**OU**	80
DCO	125	**OU**	75
MES	35	**OU**	90
NTK	7		-
NGL	10		-
NH4	3,2		-

Pour le paramètre Pt :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter la valeur en moyenne annuelle de concentration suivante :

Polluant ou indicateur	Valeur de la moyenne annuelle en concentration (mg/l)
Ptot	1,5

Si, dans les conditions prévues à l'article 1-6 du présent arrêté, la prescription de traitement tertiaire est exigée, les échantillons moyens journaliers respectent la valeur moyenne annuelle de concentration suivante :

Polluant ou indicateur	Concentration maximale à respecter (mg/l)
Pt	0,6

1.4 Règles de tolérance :

L'article 17-2-2 est remplacé comme suit :

Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est résumé dans le tableau suivant :

Paramètre	Débit	pH	MES	DBO5	DCO	NTK	NGL	NH4	NO2	NO3	Température	Boues
Fréquence	25	2	2	2	2	1	1	1	1	1	2	2

Pour le paramètre Pt :
Le dépassement de la valeur de la moyenne annuelle des concentrations place la station d'épuration en situation de non-conformité.
Si, dans les conditions prévues à l'article 1-6 du présent arrêté, la prescription de traitement tertiaire est exigée, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est de 1.

1.5 Étude de la qualité des eaux du Thier :

Le 2ème paragraphe relatif à la durée de l'étude de la qualité des eaux du « Thier » de l'article 37 est remplacé comme suit :

➢ Durée : Un suivi précis et régulier du cours d'eau en 2 phases :

• **Dès à présent et pendant une durée de 3 ans après mise en service de la station de traitement des eaux usées,** de façon à acquérir de la donnée qui permettra d'accroître la connaissance du milieu et de décider de la mise en place du traitement tertiaire ;

- si, dans les conditions prévues à l'article 1-6 du présent arrêté, la prescription de traitement tertiaire est exigée, le suivi du cours d'eau est prolongé **pendant une durée supplémentaire de 3 ans suivant la mise en service du traitement tertiaire**.

Après le dernier paragraphe de l'article 37, il est ajouté :

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux du Thier sont transmis une fois par an au service en charge de la police de l'eau, à la DREAL et à l'Agence de l'Eau.
À l'issue de la première phase de 3 ans de suivi, un rapport complet des résultats et interprétations du suivi est transmis aux mêmes destinataires.

1.6 Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse :

L'article 39 est complété comme suit :

À l'issue de la première phase de 3 ans de suivi de la qualité des eaux du « Thier », le service police de l'eau décide en fonction des résultats d'analyse si la prescription de mise en place du traitement tertiaire, décrit à l'article 16-3-1 ou un dispositif équivalent, est exigée. Cette décision aura pour effet l'entrée en vigueur des prescriptions liées au traitement tertiaire prévues aux articles 16-3-1, 17-2-1 et 17-2-2 de l'arrêté préfectoral n°2018-0983 du 3 août 2018, modifiés par le présent arrêté.
Il en informe le déclarant sans délai.
Dans le cas où le traitement tertiaire décrit à l'article 16-3-1 est exigé, le service chargé de la police de l'eau demande au déclarant de mettre en service cet équipement dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-0983 du 3 août 2018 restent maintenues.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) :

– Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de La Bridoire où il est mis à la disposition du public.

L'arrêté est notifié au déclarant.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de La Bridoire pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
Le président de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,
Le maire de la Commune de La Bridoire,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Le service départemental de la Savoie de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 6 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
l'adjointe du chef de service Environnement Eau et Forêts

Virginie COLLOT